

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-107, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ RES-CH-107 (v. A24.1) : Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) : ……
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Réseau de chaleur ou sous station d'échange existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération :
□ OUI □ NON

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :
*Type du fluide caloporteur (une seule case à cocher) :
□ Eau chaude (BP)
□ Eau surchauffée (HP)
□ Vapeur (V)
□ Retour / secondaire

*Durée annuelle d'utilisation du réseau (mois) : ….....

*Nombre de points singuliers isolés : ….....

Caractéristiques du système isolant :
*Résistance thermique R (m².K/W) : ….....
*Température moyenne de détermination de la valeur de la résistance thermique R : ……..°C
NB : La résistance thermique du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à :
- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ;
- 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des systèmes isolants ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :
*Marque : ……..
*Référence : ……..

NB1 : Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.
NB2 : Les coudes, soudures et tuyauteries elles-mêmes ne sont pas éligibles à l'opération.